

Procès-Verbal

Séance du 31 Mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	19	19

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE DE TOURS
Le : 21/04/26
Et
Publication ou notification du :
21/04/26

L'an 2026, le 31 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de NEUILLE PONT PIERRE s'est réuni à la Mairie (Salle du Conseil), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/03/2026.

Présents :

M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BARON Elise, BERGER Pauline, BOILLETOT-MARTIN Pauline, JOLLIVET Marion, LABAYE Carole, LACAILLE Chantal, LEFRANÇOIS France, SOBZYK Isabelle, MM : COTEREAU Christian, GAREAU Jean-Jacques, HALLIÉ Jérémy, JAGUENEAU François, LANGOUET Thierry, LEFRANÇOIS Grégory, METIVIER Arnaud, PROVOST Jean-Yves, ROCHA DA CONCEICAO Brice, ROY Christophe

Excusés :

Absents :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEFRANÇOIS France

Sommaire des délibérations

Retrait des points : 2026_26 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS et 2026_27 NOMINATION MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES initialement inscrits à l'ordre du jour et dans la convocation en raison d'une contre-indication de la part des services préfectoraux le jour même du conseil.

- **2026_17 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)**
- **2026_18 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS 2026-2032**
- **2026_19 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS POUR LES COMMUNES ANCIENNEMENT CHEF LIEU DE CANTON AVANT LA LOI DU 17 MAI 2013 PRECITEE (article L. 2123-22 du CGCT)**
- **2026_20 - DETERMINATION DU NOMBRE, DE LA DENOMINATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**
- **2026_21 - DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES**
- **2026_22 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CCAS**
- **2026_23 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**
- **2026_24 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**
- **2026_25 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION**
- **2026_26 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SIEIL**
- **2026_27 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SATESE 37**
- **2026_28 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE GENDARMERIE**
- **2026_29 - DESIGNATION DES DELEGUES A RES (Relais Emplois Solidarités)**
- **2026_30 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE**

- **2026_31 - DESIGNATION DES DELEGUES L'ECOLE DE MUSIQUE NEUILLE/NEUVY**
- **2026_32 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS**
- **2026_33 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**
- **2026_34 - DESIGNATION DES DELEGUES A LA FEDERATION DES MARPA**

Prise de parole de M. Le Maire en réponse aux interventions d'élus d'opposition lors de l'installation du Conseil Municipal le 22 mars 2026 :

« Lorsque il y a eu l'investiture du conseil municipal à son installation, je vous avais accordé la parole. Vous avez tout de suite donné le ton. Pas toi, Christophe, bien sûr, mais tu l'as fait faire par tes lieutenants. Ce n'était pas le mieux, je pense, mais c'est révélateur. Alors, après avoir renversé la situation en m'accusant de combat, alors que j'ai toujours gardé la ligne de ne pas répondre à la calomnie, à la diffamation et au coup d'épée dans le dos, dont j'ai fait l'objet et demandé à mon équipe de faire de même. Tu m'as, entre autres faits, reproché au montant de l'indemnité de maire, Thierry. Je n'en dirai plus tout à l'heure techniquement. Je vais ici rétablir la vérité. Les pourcentages retenus ont été décidés ensemble. Les taux définis dans une commune de notre importance géographique, ancien canton, sont les suivants. Maire, 51%, adjoint de 1980, de l'enveloppe globale des indemnités de fonction. Aujourd'hui, on n'est plus dans cette situation -là pour le maire, puisque l'indemnité du maire est fixée par l'État. Donc, on n'en parle plus. Par contre, on a le reste à faire. Tu avais souhaité que le tien, Christophe, en tant que premier adjoint, soit supérieur et je m'en expliquerai tout à l'heure. Cette délibération a été prise en séance du conseil municipal du 23 mai 2020, que je tiens à votre disposition, bien évidemment. A la majorité absolue, moins d'une abstention. Alors, je vous rappelle quand même, à toute fin utile, que le maire porte toutes les responsabilités et qu'en cas de problème, c'est à lui et lui seul qu'on demande des comptes. Il faut le savoir. Donc, comme je m'étais engagé lors de la réunion d'investiture du nouveau conseil municipal à vous apporter une réponse aux questions posées par nos opposants, car je ne partageais pas du tout cette attaque, fomentée par votre chef de file, alors de facto, je réponds à Christophe. Selon ton affirmation, effectivement, une page se tourne et tu nous dis que tu fais partie de ceux qui ne jugent pas sans connaître. Et tu ajoutes de facto que tu voteras pour tous les adjoints qui seront proposés en conscience. Au résultat, tu n'as pas voté pour eux. Et dans ce cas, on s'abstient, je pense, c'est mieux. »

L'élu concerné répond en indiquant que « même si le vote est secret, je veux dire que j'ai voté pour tous les adjoints. Donc il y a un problème sur le comptage »

M. Le Maire continue : « Maintenant, à Thierry LANGOUET. Tu évoques en 2020 l'augmentation des intimités du maire. Nous sommes en pleine période de Covid -19. Avant d'affirmer avec un tel toupet, je pense, des erreurs pareilles, on se renseigne. En effet, les 15 % dont tu fais état ne concernent pas que le maire mais l'ensemble du Bureau municipal, Maire et adjoints dont faisaient partie, Christophe, ces 15 % fixés dans leurs conditions par la loi de l'article 21 -23 -20 et versés à ses élus sont attribués selon l'importance démographique de la commune allant de 1 000 à 3 499 habitants et de notre statut de chef -lieu de canton annexe après le chamboulement de la carte politique voulue par François HOLLANDE, président de la République d'alors. Vous avez fait une fixette sur le maire, alors que cela concerne tout le bureau municipal. C'est un peu fort de café, je pense. Si je puis me permettre, et les mots sont faits à lui égard à la politesse que je me dois vis -à -vis de tous, alors vous me donnez l'occasion d'en parler. Eh bien, je vous en parle. Et moi, qui suis assez mathématique, je remets selon l'expression consacrée l'église au milieu du village. Christophe, qui vous dirige, a juste oublié de vous dire qu'en tant que premier adjoint, il avait voulu une indemnité supérieure aux autres adjoints, considérant qu'il était le premier. En effet, celle -ci fut supérieure de 36 ,63%. Alors, Thierry cherchait l'erreur, là où elle est et non pas là où elle n'est pas. Et la délibération du 23 mai 2020, le stipulant, est à votre disposition.

Vous évoquiez ensuite les mouvements de DGS, trois en cinq ans après le départ d'Aurélié. C'était son droit le plus strict de partir vers d'autres horizons, car elle voulait d'autres responsabilités que moi, je considérais ne pas vouloir lui donner, pour des raisons de stabilité. Car ce n'était pas mon point de vue, et la suite m'a donné raison. Maintenant, celui qui l'a remplacé ne venait que pour deux ans, car il ne pouvait plus rester dans l'organisme où il était. Je l'ai fait d'ailleurs, sur recommandation de mes collègues maires des communes voisines, qui l'avaient eu comme secrétaire général auparavant. Il voulait se rapprocher du club de football, dont il était le président et entraîneur en même temps. Rien de plus normal. Les remplacements ont été faits par des intérimaires du centre de gestion d'Indre -Loire, en attendant un recrutement. Ensuite, nous avons eu Fabrice, qui a souhaité venir nous rendre au service pour trois mois. Mais on le savait, car ce n'était pas sa partie. Il venait du monde social comme directeur. Maintenant, c'est Thomas qui est là depuis deux ans, si vous ne l'aviez pas remarqué. Mais je vous rappelle aussi qu'un DGS et son maire doivent faire un tandem. Et ce n'est peut -être pas si facile que vous l'imaginez.

Cela étant, vos informations sur les finances de la commune sont très aléatoires et déformées. Mais comment peut -on affirmer de telles choses alors que vous n'étiez pas élus ? Si ce n'est qu'on ait pu les divulguer, malheureusement, avec une arrière -pensée de nuire. Vous avez été victime d'un certain dirigisme. Certes, je ne nie pas que nous avons été en difficulté. Mais pourquoi ? Alors, je vais vous le dire. C'est que, justement, Christophe aurait peut -être pu vous le dire, d'ailleurs, il ne l'affirmera pas, le chantier des Jardins de l'Arche, dans le cadre du programme Petite Vie de Demain, nous ont fait décaisser beaucoup d'argent pour honorer les factures qui nous arrivaient. Et c'est bien normal. Nous avons donc payé nos factures. Mais à un moment, le

cordon de la bourse se resserre. Et l'État, qui ne nous versait pas nos subventions, 980 000 euros quand même, nous a mis quelque peu en difficulté. Et celui qui a pris sa sacoche ou son téléphone pour tirer la sonnette d'Alarme, c'est votre maire. Alors, on se calme, s'il vous plaît. Et n'allez surtout pas dire que ce sont des gens de chez vous qui auraient sauvé la situation. Car l'adjoint vers lequel vous faites allusion m'a dit en catimini, je ne sais pas comment tu fais pour décoincer tout ça. Effectivement, c'est le maire qui s'y colle pour aller chercher les subventions et personne d'autre dont acte.

Et pour le dernier volet de votre intervention, notre équipe a subi beaucoup, partout sur les réseaux, dans les associations. Bref, mon mot d'ordre a toujours été le dire à mes colistiers, et ici chacun peut en témoigner, on ne répond pas, on ne fait rien, on n'écrit rien. Et tout cela, mesdames et messieurs, a été respecté à la lettre. J'espère que cet orgueil mal placé de certains vous aidera à collaborer au sein de nos commissions, si toutefois vous le souhaitez.

Pour toi, Jérémy, contrairement à ce que tu affirmes, le maire que je suis n'a jamais tenté de te faire radier des listes électorales. Et pour quels intérêts personnels ? Je me le demande, j'en ai pas. La commission de contrôle désinscrit sur les listes électorales se réunissait quelques jours avant les élections. Le maire n'y siège pas. Une information arrivée en mairie fait état de ton adresse sur Tours. Je sais que tu es inscrit à Neuillé-Pont-Pierre, par ailleurs. Je connais, moi aussi, la jeunesse de ma commune. Mon agent municipal agréé au contrôle m'en fait part. Ma réaction a été de dire immédiatement « Attention, nous sommes en période sensible. Il est inscrit sur les listes de Neuillé-Pont-Pierre. Il y a une information qui est contraire à l'adresse du registre. On ne bouge pas. » Et je prévient l'élu de mon conseil municipal en charge de la révision de la liste électorale de soulever la question à ses collègues qui siègent car elle se doit d'être soulevée obligatoirement puisque l'information est arrivée. Mais que Jérémy, toi, tu dois rester inscrit sur le registre électoral de ma commune. Tu pourras interroger mon agent municipal et mon élu qui est présent à cette table ce soir. Et je pense qu'elle te confirmera tous mes dires sans ambiguïté.

Par ailleurs, Jérémy, moi, je n'ai plus de preuves à faire au niveau associatif comme tu me l'as reproché depuis des décennies car j'en ai toujours été un défenseur acharné et je peux dire contrairement à certains d'entre vous que j'ai cultivé l'associatif à tous les niveaux de notre commune et que j'appartiens toujours à plusieurs associations. D'ailleurs, en 1970, je fus le président du cercle des jeunes de Neuillé-Pont-Pierre pendant plusieurs années.

Alors, je vais m'arrêter là. Madame, Messieurs, mais néanmoins collègues, vous savez, j'ai un vécu que peu d'entre vous ont, certes. En effet, j'ai servi la France, la Touraine et Neuillé-Pont-Pierre pendant près de 49 ans chez les sapeurs-pompiers. Et aujourd'hui, je porte et je ne m'en suis jamais vanté dans la campagne, ne vous déplaît, la plus haute distinction que la France m'ait discernée, la Légion d'Honneur. Merci.

Un élu d'opposition demande un droit de réponse : « Concernant le vote que j'évoquais, qui était à bulletin secret, très rapidement, j'ai voté pour tous les adjoints, comme je l'ai évoqué. Sur la place concernant la majoration du premier adjoint. En 2020, lorsque nous avons intégré le bureau, je n'ai fait que bénéficier de ce qui se faisait les mandats d'avant. C'est pas moi, mais c'est là où je m'inscris en faux sur la sémantique. Parce que là, on est en train de dire que j'ai demandé, ce qui est totalement faux. C'est quelque chose qui se faisait pour le premier adjoint depuis plusieurs mandats. Je l'ai quand même, j'ai uniquement bénéficié de ça. Donc il faut faire attention aux mots, parce que la vérité peut être déformée.

Et ça, c'est strictement le dernier point avec 15 % de majoration. En 2020, effectivement, je me souviens très bien avec Aurélie que tu évoquais, notre ancienne DGS. Lorsque tu as demandé cela, il y a eu une réunion à laquelle j'ai assisté. Ça a été très véhément avec cette ancienne DGS. D'ailleurs, c'est pour ça que, je ne vais pas dire que tu ne l'as pas gardé. On ne l'a pas gardé, parce que je suis encore avec toi. J'ai été le premier adjoint. Parce qu'elle était contre ces 15 % de majoration. Rappelle -toi la réunion. Je me disais, monsieur le maire, vous ne pouvez pas faire ça. C'est pas correct par rapport aux finances. Voilà.

Donc déjà, troisième éclairage. Aurélie, pourquoi est partie Aurélie, notre DGS ? Tu sais très bien pourquoi. Parce qu'en plus, on l'a fait parler de... Je n'ai pas peur des mots, moi. On l'a fait partir tout simplement parce qu'elle ne te respectait pas, Michel. Rappelle -toi. Moi je suis un républicain comme toi, même si je n'ai pas servi la France comme toi, et je le respecte. On rentre, on est dans une équipe. C'est comme une famille, on peut ne pas être d'accord, mais il y a le respect. Et c'est pour ça qu'Aurélie est partie.

Autre chose, essentiellement, les JAD, les jardins de large, pardon, qui ont endetté les comptes de la commune. Alors effectivement, on parle d'une opération d'1 million 460, hors-taxe, je parle toujours en hors-taxe, pour lesquelles on a été, je ne dis pas « je », moi, j'aime pas le « je ». On a été chercher 978 000 euros de subvention. J'avais défendu le projet devant l'époque, la ministre de logement, quand on en parlait. C'était inespéré, parce qu'on avait acheté, on avait fait l'acquisition de ce terrain. Soit on le revendait à une entreprise, soit c'était une patate chaude. Quoi qu'il en soit, malgré, évidemment, les décaissements, parce que même s'il y a près d'un million de subventions, il y a des encours, puisque ça coûte plus, évidemment. Même si on récupère le FCTVA, comme vous le savez. C'est une opération qui finira à son terme, dans combien de temps, on ne sait pas. Ça, on le sait, à l'équilibre. Contrairement à toute autre opération, quand on construit une extension de l'école, ou une mairie, ou n'importe quoi, ça ne peut jamais être à l'équilibre, puisque c'est un bâtiment public. Donc tout bâtiment public crée de l'investissement, et en plus crée du fonctionnement. Là, on est dans une autre configuration, soit les JAD, à terme, dans 3 ans. Ça sera à l'équilibre, précision, important.

Et concernant les subventions, si on se rappelle l'extension, les 400 000 euros, parce que je ne sais plus d'un autre programme, les 400 000 euros que j'ai eu, qui n'étaient pas attendus, c'est grâce au syndicat de gendarmerie. Parce que j'avais, je devais revoir mon programme, le sous-préfet m'avait accordé 400 000 euros, et je lui ai dit, écoutez, je ne peux pas les bloquer. L'argent public, je ne peux pas les bloquer. Il était temps de revoir ma copie. S'il vous plaît, mettez sur l'ALSH. C'est exactement ce qui s'est passé. Je ne grossis rien, je ne veux pas. Vous savez, j'arrive là, il y a un nouveau chapitre, comme je vous l'ai dit, je ne peux pas vous douter de ma sincérité, mais pourtant je le suis. Toute le monde a le droit de s'exprimer, Le Maire effectivement, mais aussi ceux qui sont mis en cause à défaut. Demain, sur un dossier, vous direz, pourquoi vous avez fait ça ? Tout est passé en conseil, je n'ai jamais travaillé dans mon coin. Je pourrais dire, effectivement, on a fait les choix qui n'étaient peut-être pas les bons. Mais je ne peux pas laisser de dire des mensonges, parce que là, c'est des mensonges, total. Et j'ai répondu, et je pourrais échanger avec vous. Et tu le sais très bien, honnêtement, Michel. Je pense que t'as quand même cette honnêteté intellectuelle. Tout ce que je viens de dire, c'est la pure vérité. J'ai grossis en rien quoi que ce soit. Voilà, j'en ai fini.

M. Le Maire au regard du nombre de point inscrit à l'ordre du jour propose au conseil de voter à main levée afin de permettre de réduire la durée du conseil. Il précise que ce mode de scrutin ne pourra pas se faire pour l'élection du CCAS qui se fera à bulletin secret.

Le maire demande à ce qu'en cas d'incident ou problèmes les adresses mail soient reprécisées pour garantir les envois.

Adoption du PV du 22 mars 2026 adopté à l'unanimité.

2026_17 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur Le Maire expose :

CONSIDERANT (exposé des faits, motifs et motivations de la décision)

Le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50

000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Il est rappelé que lorsque le conseil municipal délègue les compétences énumérées dans l'article L 2122-22 il se dessaisi lui-même de sa compétence et ne peut plus intervenir dans le domaine délégué par délibération. Toute délibération prise dans le domaine de compétences déléguées serait illégale.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat pour les attributions suivantes :

	Délégations d'attributions	Bases juridiques
1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2	De fixer, dans les limites de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation. De permettre une majoration ou réduction des tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
3	Procéder, dans les limites de 60 000€ maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les emprunts pourront être : <ul style="list-style-type: none"> – A court, moyen ou long terme, – Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts – Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : <ul style="list-style-type: none"> – Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, – La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, – La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, – La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation le maire pourra : <ul style="list-style-type: none"> – Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution. – Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. 	Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant HT du contrat	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales

	initial supérieure à 10 %, ou dont le montant est inférieur à 60 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	(CGCT).
5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
6	Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
11	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,	Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 40 décision de ne pas préempter à l'année et pour des opérations d'un montant unitaire inférieur à 400 000€	Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
16	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune, dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en	

	<p>défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
17	<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p> <p>c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
18	<p>Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
19	<p>De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
20	<p>De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
21	<p>D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 40 décisions de ne pas préempter à l'année et pour des opérations d'un montant unitaire inférieur à 400 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
22	<p>D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 22 du Code Général des</p>

	déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal	Collectivités Territoriales (CGCT).
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code	Art. L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	Art. L 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
26	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions après validation du plan prévisionnel de financement par délibération du conseil pour des projets dépassant 50 000€	Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
27	Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
28	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	Art. L 2122-22 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
29	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	Art. L 2122-22 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
30	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100€ maximum fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Art. L 2122-22 alinéa 30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Art. L 2122-22 alinéa 31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

RAPPELLE que Monsieur le Maire devra systématiquement rendre compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération et ce à toutes les séances.

AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

PRECISE que l'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

Remarques :

Le Maire indique que ce sont les mêmes attributions que celles qu'il avait lors du précédent mandat hormis le montant de la ligne de trésorerie.

2026_18 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS 2026-2032

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale

VU la délibération 2026_15 en date du dimanche 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 pour le mandat 2026-2032.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : Indice brut 1027 – Indice Majoré 835 soit 4 110.52 € mensuel.

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants est de 55,70% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit 2 289,56€/mensuel au 1^{er} janvier 2026. L'indemnité du Maire est de droit, au taux maximal, à date de son élection par le conseil municipal et n'a pas besoin d'être délibérée sauf proposition de minoration de la part du Maire inscrite à l'ordre du jour.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 21,38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit 878,83€/mensuel au 1^{er} janvier 2026.

L'enveloppe maximale pouvant être affectée aux élus est donc de 6683,71€ brut dont une enveloppe de 4394.15€ brut mensuel pour les adjoints. En cas de désignation et volonté d'indemnisation de conseillers délégués les indemnités doivent être prise au sein de cette enveloppe.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Toutefois, en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire.

L'octroi de ces indemnités aux élus concernés est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints et conseillers délégués de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

M. Le Maire souhaite désigner et indemniser 2 conseillers municipaux délégués.

En outre, en application de l'article L.2123-24-1-1, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux IB 1027
Maire	55,70%
Adjoints au Maire (5)	18,18%
Conseillers Municipaux délégués (2)	8,00%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et conseillers délégués de la commune NEUILLE-PONT-PIERRE conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation :

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE % IB 1027	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	JOLLIVET Michel	55,70%	2 289,56€
1ère Adjointe	LACAILLE Chantal	18,18%	747,29€
2ème Adjoint	GAREAU Jean-Jacques	18,18%	747,29€
3ème Adjoint	JOLLIVET Marion	18,18%	747,29€
4ème Adjoint	PROVOST Jean-Yves	18,18%	747,29€

5ème Adjointe	SOBCZYK Isabelle	18,18%	747,29€
1er Conseiller délégué	METIVIER Arnaud	8,00%	328,84€
2ème Conseiller délégué	LABAYE Carole	8,00%	328,84€
		TOTAL ELUS	6683,70 €
		DONT ADJOINTS	4394,13€

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

Remarques :

Le Maire indique qu'il a souhaité mettre tous ses adjoints à égalité avec l'accord unanimité de tout son bureau.

Une élue d'opposition demande ce qu'est un conseiller municipal délégué et demande des précisions. Le Maire indique que c'est la première fois et qu'ils sont des renforts de deux grosses délégations et des adjoints concernés.

Un élu corrige en indiquant qu'il y avait déjà des conseillers délégués en 2014.

2026_19 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS POUR LES COMMUNES ANCIENNEMENT CHEF LIEU DE CANTON AVANT LA LOI DU 17 MAI 2013 PRECITEE (article L. 2123-22 du CGCT)

[POUR: 15 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 4]

VU les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints au maire,

VU la loi n° 2019-1491 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU l'article R 2123-23 du CGCT,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU la délibération 2026_14 du 22 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints et l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026

VU la délibération 2026_18 fixation des indemnités élus

Considérant que la commune compte 2276 habitants,

Considérant que pour une commune de 2276 habitants, l'indemnité du Maire est de 55,70% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit

2026_20 - DETERMINATION DU NOMBRE, DE LA DENOMINATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'étudier les questions ressortant des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal dans une volonté d'assurer une bonne transversalité et de favoriser une vision large des thématiques pour les élus municipaux, de créer **6 commissions municipales**

Commission générale permanente

Commission n°1 – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET PATRIMOINE

Commission n°2 – COMMUNICATION, CULTURE ET EVENEMENTIEL

Commission n°3 – ACTION SOCIALE, PREVENTION ET MARPA

Commission n°4 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, BATIMENTS, RESEAUX, EAU ET ASSAINISSEMENT

Commission n°5 – AFFAIRES SCOLAIRES, PERI ET EXTRASCOLAIRES, VIE ASSOCIATIVE

Chaque commission sera présidée par un ou plusieurs co-présidents désignés par le Maire. Le Maire restant membre et président de droit des commissions.

La commission pourra, sur proposition du ou des co-présidents, se doter d'un rapporteur sur un sujet traité. Dans un tel cas, ce rapporteur sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission le jour de la réunion. Il aura pour rôle de co-animer les travaux avec le ou les président(s) de la commission et d'établir un compte-rendu sur le sujet afin de faire un retour synthétique au conseil municipal du travail réalisé en commission sur le sujet traité.

Chaque commission comprend les adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués concernés par les délégations visées par les thématiques de la commission.

Chaque adjoint ou conseiller délégué peut assister à n'importe quelle commission.

La liste d'opposition dispose de droit de siège au sein des commissions.

Les commissions se réunissent selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Maire sur proposition des Co-Présidents après avis des services.

Elles se réunissent au minimum 2 fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Maire en lien avec les Co-Présidents. Les convocations sont transmises aux membres désignés par mail par les services.

2 289,56€/mensuel au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que pour une commune de 2276 habitants, l'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 21,38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit 878,83€/mensuel au 1er janvier 2026.

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Que dans ces communes, les élus municipaux peuvent bénéficier de majoration sur leur indemnité de à 15% de l'indemnité de fonction du Maire et des adjoints (article R.2123-23 du CGCT).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (15 POUR ; 0 CONTRE ; 4 ABSTENTIONS) de ses membres présents ou représentés :

DECIDE que les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15%

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE de BASE	MAJORATION 15%	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	JOLLIVET Michel	2 289,56€	343,43€	2632,99€
1ère Adjointe	LACAILLE Chantal	747,29€	112,10€	859,40 €
2ème Adjoint	GAREAU Jean-Jacques	747,29€	112,10€	859,40 €
3ème Adjoint	JOLLIVET Marion	747,29€	112,10€	859,40 €
4ème Adjoint	PROVOST Jean-Yves	747,29€	112,10€	859,40 €
5ème Adjointe	SOBCZYK Isabelle	747,29€	112,10€	859,40 €
	TOTAL	6026,06€	903,91€	6929,97€

D'ATTRIBUER une majoration de 15% sur l'indemnité BRUT du Maire et des 5 adjoints à compter du 1er avril 2026.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

Remarques :

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises selon l'ordre du jour fixé et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles permettent de préparer les conseils municipaux. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances ne sont pas publiques et les débats ne peuvent faire l'objet de communication extérieure, toutefois pour un point précis des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

Il est rappelé que la durée des commissions est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Le Conseil municipal se réserve le droit de constituer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières ainsi que des comités consultatifs.

Il est rappelé que la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public et de concession, la commission communale des impôts directs et la commission de contrôle des listes électorales font l'objet de délibérations dédiées et de fonctionnements spécifiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

FIXE à 6 le nombre de commissions municipales pour le mandat 2026-2032

DETERMINE les 6 commissions selon la dénomination suivante :

Commission générale permanente

Commission n°1 – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET PATRIMOINE

Commission n°2 – COMMUNICATION, CULTURE ET EVENEMENTIEL

Commission n°3 – ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, PREVENTION ET MARPA

Commission n°4 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, BATIMENTS, RESEAUX, EAU ET ASSAINISSEMENT

Commission n°5 – AFFAIRES SCOLAIRES, PERI ET EXTRASCOLAIRES, VIE ASSOCIATIVE

VALIDE le fonctionnement proposé

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

Un élu demande où est la voirie.
Le Maire répond dans la commission 4 Aménagement.
Il demande également où se retrouvent les RH

Le Maire répond dans la commission 1 en Administration générale
 Un second élu demande la différence entre bâtiments et patrimoine
 Le Maire indique que le patrimoine correspond à la gestion des baux et locations, redevances du domaine et recettes tirées des biens tandis que le bâtiment correspond aux infrastructures, salles, immeubles et à leur entretien et réparation.

2026_21 - DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 2026_20 détermination du nombre, de la dénomination et du fonctionnement des commissions municipales

Considérant qu'il convient de désigner les conseillers municipaux au sein des différentes commissions municipales,

Il est rappelé que M. Le Maire est membre et président de droit des différentes commissions.

Après avoir demandé à chacun des conseillers municipaux présentes leur volonté et souhait d'être ou non membre des commissions établies.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ADOpte le tableau des commissions selon les compositions suivantes :

Commission générale permanente	
Co-Présidents	Michel JOLLIVET
Membres	Tous les conseillers municipaux
Commission n°1 – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET PATRIMOINE	
Co-Présidents	Chantal LACAILLE ; Carole LABAYE
Membres	Elise BARON-ALBESSARD, Brice ROCHA DA CONCEICAO ; Grégory LEFRANÇOIS, Arnaud METIVIER ; François JAGUENEAU ; Isabelle SOBCZYK ; Jérémy HALLIE
Commission n°2 – COMMUNICATION, CULTURE ET EVENEMENTIEL	
Co-Présidents	Jean-Jacques GAREAU ; Miche JOLLIVET
Membres	Marion JOLLIVET ; Carole LABAYE ; Brice ROCHA DA CONCEICAO ; Pauline BERGER ; Isabelle SOBCZYK ; Jérémy

	HALLIE, Pauline BOILLETOT-MARTIN,
Commission n°3 – ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, PREVENTION ET MARPA	
Co-Présidents	Marion JOLLIVET ; Michel JOLLIVET
Membres	Isabelle SOBCZYK, Christian COTEREAU, Carole LABAYE, Pauline BOILLETOT-MARTIN
Commission n°4 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, BATIMENTS, RESEAUX, EAU ET ASSAINISSEMENT	
Co-Présidents	Jean-Yves PROVOST ; Arnaud METIVIER
Membres	Elise BARON-ALBESSARD ; Brice ROCHA DA CONCEICAO ; Gregory LEFRANÇOIS ; François JAGUENEAU ; Christophe ROY ; Thierry LANGOUET
Commission n°5 – AFFAIRES SCOLAIRES, PERI ET EXTRASCOLAIRE, VIE ASSOCIATIVE	
Co-Présidents	Isabelle SOBCZYK ; Michel JOLLIVET
Membres	Pauline BERGER, France LEFRANCOIS ; Marion JOLLIVET ; Grégory LEFRANÇOIS ; Christian COTEREAU ; Pauline BOILLETOT-MARTIN

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

Une élue demande où sera traité la question et thématique du handicap
Le Maire répond dans la commission 3 action sociale et solidarités

2026_22 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CCAS

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Il élit également un vice-président délégué, chargé des

mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Maire propose de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, dont le maire qui le préside et étant entendu qu'une moitié (8) sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire (par arrêté municipal).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de fixer à 16 le nombre des membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Le Maire
- 8 Conseillers Municipaux
- 8 Membres extérieurs représentant des associations en lien avec les actions sociales.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

Une élue demande ce qu'est le CCAS

Le Maire répond que c'est le centre communal d'action social qui doit traiter des dossiers et demandes d'administrés dans le besoin en lien avec les assistantes sociales du territoire. C'est aussi ce centre qui

s'occupe de la distribution des colis pour les aînés et leur repas annuel des anciens. Il accord également des bons d'essence ou aide au paiement exceptionnel de certaines factures d'habitants.
L'élue demande quelle est la régularité des séances.
Le Maire répond qu'il y a 3 à 4 CCAS par an et qu'il se réunit en fonction des besoins.

2026_23 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la délibération 2026_22 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CCAS

Il est rappelé que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire, et comprend en nombre égal, au maximum, 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, des **8 membres** du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal

d'action sociale, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Nombre de liste déclarée : 1

Liste 1

Sont candidats :

- 31. Marion JOLLIVET
- 32. Isabelle SOBCZYK
- 33. Carole LABAYE
- 34. Chantal LACAILLE
- 35. Pauline BERGER
- 36. Elise BARON-ALBESSARD
- 37. Pauline BOILLETOT-MARTIN
- 38. Thierry LANGOUET

Résultats des votes

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir soit 8): 2.375

LISTE	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	TOTAL
Liste 1	19	0	0	19

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DETERMINE le quotient électoral à 2.375 (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir soit 8).

ATTRIBUE 8 sièges à la liste 1

DESIGNE pour représenter la collectivité au Centre communal d'action sociale :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)	
Administrateurs élus	
1	Marion JOLLIVET
2	Isabelle SOBCZYK
3	Carole LABAYE
4	Chantal LACAILLE

5	Pauline BERGER
6	Elise BARON-ALBESSARD
7	Pauline BOILLETOT-MARTIN
8	Thierry LANGOUET

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

M. Le Maire indique que la 3^{ème} adjointe est pressentie pour devenir la présidente du CCAS
Il donne également les noms et prénoms des 8 administrateurs qu'il compte désigner par arrêté :

Nicole FROGER
Muriel SABAROTS
Raymonde VIDIS
Marie-Claude ZELINKA
Stéphanie CAHIER
Maéva DUBOIS
Martine GABORIT
Amélie DOUADY

Il est rappelé que le CCAS a un budget propre adopté et géré par son Conseil d'Administration et que ce budget est a adopté à l'équilibre avant le 30 avril. Une analogie est faite avec le conseil municipal en terme de fonctionnement.

2026_24 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de concession et ce pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est investie d'un pouvoir de décision permettant de déterminer les attributaires des marchés communaux confiés à des entreprises. Elle intervient dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics. Le montant des seuils de ces procédures est fixé tous les deux ans par décret.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ; élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, comme suit :

- communes de moins de 3 500 habitants : 3 titulaires + 3 suppléants ;

Le Maire est membre de droit et président de la CAO

Par ailleurs, le président de la CAO peut inviter à participer à cette commission avec voix consultative les personnes suivantes : le comptable public, un représentant du service en charge de la concurrence, une ou plusieurs personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de sa CAO par l'établissement d'un règlement intérieur. Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès).

Nombre de liste déclarée : 1

Liste 1

Sont candidats :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Jacques GAREAU	Arnaud METIVIER
Jean-Yves PROVOST	François JAGUENEAU
Thierry LANGOUET	Chantal LACAILLE

En application de l'article L2121-21 et D1411-5 du CGCT M. Le Maire propose de voter par scrutin ordinaire à main levée. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ATTRIBUE 6 sièges à la liste 1

DESIGNE à la Commission d'Appel d'Offres:

TITULAIRE	SUPPLEANT
------------------	------------------

Jean-Jacques GAREAU	Arnaud METIVIER
Jean-Yves PROVOST	François JAGUENEAU
Thierry LANGOUET	Chantal LACAILLE

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_25 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public et de concession et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ; élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, comme suit :

- communes de moins de 3 500 habitants : 3 titulaires + 3 suppléants ;

Le Maire est membre de droit et président de la CDSP

Chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de sa CDSP par l'établissement d'un règlement intérieur. Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CDSP ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès).

Nombre de liste déclarée : 1

Liste 1

Sont candidats :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Jacques GAREAU	Arnaud METIVIER
Jean-Yves PROVOST	François JAGUENEAU
Thierry LANGOUET	Chantal LACAILLE

En application de l'article L2121-21 et D1411-5 du CGCT M. Le Maire propose de voter par scrutin ordinaire à main levée. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ATTRIBUE 6 sièges à la liste 1

DESIGNE à la Commission Délégation de Service Public et de Concession :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Jacques GAREAU	Arnaud METIVIER
Jean-Yves PROVOST	François JAGUENEAU
Thierry LANGOUET	Chantal LACAILLE

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

Le Maire indique que la Commune a à remettre en concurrence ses Délégations de Service Public EAU et ASSAINISSEMENT avant la fin d'année 2026 et trouve un nouveau délégataire. La CDSP sera mise à contribution.

De plus il indique qu'un transfert de la compétence EAU est envisagée avec la création de plusieurs syndicats d'eau intercommunaux sur le territoire communautaire. Toutefois il précise que ni Neuvy ni Sonzay ne souhaite rejoindre Neuillé-Pont-Pierre

Un élu demande s'il y a un caractère obligatoire à la création de ces syndicats ?

Le Maire répond qu'il n'y en a pas.

L'élu indique l'importance d'avoir un maillage communautaire sur la gestion de la ressource en eau mais la question doit se poser de garder la maîtrise des investissements réalisés ces 10 dernières années ainsi que les excédents dégagés durant la gestion. Il indique qu'il est toujours possible d'être interconnecter à d'autres communes et de partager l'eau même sans syndicat ce qui permet de garder le contrôle.

Le Maire indique que la commune est bien dotée en ressource en Eau mais trouve que le territoire a été handicapé par des décisions de la Préfecture et de l'ARS sur les durées et quantité de pompage. Il indique que des études hydrogéologiques sont en cours pour augmenter ces volumes et qu'une réflexion est menée sur la réouverture du forage du château d'eau (bellevue) actuellement fermé et qui sera à réouvrir avec un dépôt de demande de subvention à l'Agence de l'Eau.

Toutefois, il ajoute également que l'Etat, via les Agences de l'Eau, se retire et ne finance plus autant les infrastructures d'Eau et d'Assainissement que par le passé puisque désormais les financements se font entre 30 et 50% et non plus à 80%.

2026_26 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SIEIL

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 16 avril 2020),

Considérant que chaque conseil municipal doit désigner le ou les délégués chargés de constituer les délégués du Comité syndical du SIEIL,

Considérant qu'au regard de sa population, la commune de Neuillé-Pont-Pierre doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

M. Le Maire propose :

Titulaire : Jean-Yves PROVOST

Suppléant : Elise BARON-ALBESSARD

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de délégué titulaire :

- Jean-Yves PROVOST

Fonction communale :

4^{ème} adjoint délégué à l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, aux BATIMENTS et

RESEAUX

Adresse personnelle : 7 rue du Mortier aux Moines 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué suppléant** :

- Elise BARON-ALBESSARD

Fonction communale : Conseillère municipale

Adresse personnelle : 6 voie communale 8 boisseau 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du SIEIL.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_27 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SATESE 37

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Novembre 1973 créant le SATESE 37,

VU l'arrêté sur les statuts du SATESE 37,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

M. Le Maire propose :

Titulaire : Jean-Yves PROVOST

Suppléant : Arnaud METIVIER

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Jean-Yves PROVOST

Fonction communale :

4^{ème} adjoint délégué à l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, aux BATIMENTS et RESEAUX

Adresse personnelle : 7 rue du Mortier aux Moines 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué suppléant** :

- Arnaud METIVIER

Fonction communale : Conseiller Municipal Délégué à l'EAU et l'ASSAINISSEMENT

Adresse personnelle : 6 bis route de Vallières 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du SATESE 37

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_28 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE GENDARMERIE

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral créant le Syndicat Intercommunal de Gendarmerie,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

M. Le Maire propose :

Titulaire : Michel JOLLIVET

Titulaire : Grégory LEFRANÇOIS

Suppléant : Arnaud METIVIER

M. Christophe ROY déclare sa candidature au second poste de titulaire

M. Le Maire propose de passer au vote à bulletin secret pour déterminer le second titulaire :

Résultats des votes

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Sièges à pourvoir : 1

LISTE	VOIX
Grégory LEFRANÇOIS	15
Christophe ROY	4
TOTAL	19

M. Grégory LEFRANÇOIS est élu à la majorité absolue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Michel JOLLIVET

Fonction communale : Maire

Adresse personnelle : 3 rue Maintenon 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Grégory LEFRANÇOIS

Fonction communale : Conseiller municipal

Adresse personnelle : 4 rue de la Closerie 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué suppléant** :

- Arnaud METIVIER

Fonction communale : Conseiller Municipal Délégué à l'EAU et l'ASSAINISSEMENT

Adresse personnelle : 6 bis route de Vallières 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_29 - DESIGNATION DES DELEGUES A RES (Relais Emplois Solidarités)

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Relais Emploi Solidarité (RES),

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Relais Emploi Solidarité,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Le Maire propose :

Titulaire : Marion JOLLIVET

Suppléant : Carole LABAYE

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents

ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Marion JOLLIVET

Fonction communale :

3^{ème} adjointe déléguée à l'ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, PREVENTION et MARPA

Adresse personnelle : 48 avenue du général de gaulle 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué suppléant** :

- Carole LABAYE

Fonction communale : Conseillère Municipale Déléguée aux Ressources Humaines

Adresse personnelle : 10 route de la Gare 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_30 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Collège Simone VEIL de NEUILLE-PONT-PIERRE et la composition de son Conseil d'Administration

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et délégué suppléant de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Simone VEIL de NEUILLE-PONT-PIERRE,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Le Maire propose :

Titulaire : France LEFRANÇOIS

Suppléant : Pauline BERGER

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- France LEFRANÇOIS

Fonction communale : Conseillère municipale

Adresse personnelle : 4 rue de la Closerie 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué suppléant** :

- Pauline BERGER

Fonction communale : Conseillère municipale et communautaire

Adresse personnelle : 2 rue du 8 mai 1945 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Simone VEIL de NEUILLE-PONT-PIERRE

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_31 - DESIGNATION DES DELEGUES L'ECOLE DE MUSIQUE NEUILLE/NEUVY

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts l'école de musique de Neuillé-Neuvy et la composition de son Conseil d'Administration

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et délégué suppléant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'école de musique de Neuillé-Neuvy.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Le Maire propose :

Titulaire : Jean-Jacques GAREAU

Suppléant : Christian COTEREAU

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Jean-Jacques GAREAU

Fonction communale :

2ème adjoint délégué à la COMMUNICATION, CULTURE et EVENEMENTIEL

Adresse personnelle : 7 rue de Paris, Le Pressoir 37360 Neuillé-Pont-Pierre

DESIGNE en qualité de **délégué suppléant** :

- Christian COTEREAU

Fonction communale : Conseiller municipal

Adresse personnelle : 16 rue des Fosses Blanches 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein du Conseil d'Administration de l'école de musique de Neuillé-Neuvy.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_32 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Comité national d'action sociale (CNAS)

Considérant que le CNAS est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents.

Considérant que la commune adhère au CNAS, il convient de désigner un délégué élu représentant le collège des élus.

Pour information, un délégué représentant le collège des agents sera désigné par Le Maire.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Le Maire propose :

Titulaire : Marion JOLLIVET

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Marion JOLLIVET

Fonction communale :

3^{ème} adjointe déléguée à l'ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, PREVENTION et MARPA

Adresse personnelle : 48 avenue du général de gaulle 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein du Comité national d'action sociale (CNAS)

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente

délibération

Remarques :

2026_33 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le rôle du correspondant défense est de maintenir ou renforcer le lien entre l'armée et la nation, en relation avec le délégué militaire départemental d'Indre-et-Loire, notamment pour les cérémonies patriotiques que la commune sera amenée à organiser. Il sera donc le relais premier d'information et de renseignements entre les administrés et le Ministère de la Défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Considérant qu'il convient de désigner un délégué élu correspondant défense.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Le Maire propose : Jean-Jacques GAREAU

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Jean-Jacques GAREAU

Fonction communale :

2ème adjoint délégué à la COMMUNICATION, CULTURE et EVENEMENTIEL

Adresse personnelle : 7 rue de Paris, Le Pressoir 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ce dernier représentera la commune en tant que correspondant Défense

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

2026_34 - DESIGNATION DES DELEGUES A LA FEDERATION DES MARPA

[POUR: 19 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Fédération Nationale des MARPA

Considérant que la Fédération Nationale des MARPA est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales, leurs établissements et différents du secteur public dans le développement et la gestion de leur MARPA

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire représentant la commune au sein de la Fédération Nationale des MARPA,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Le Maire propose :

Titulaire : Marion JOLLIVET

M. Le Maire propose en application de l'article L2121-21 CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Pour cela il demande la décision unanime des conseillers présents et représentés.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DESIGNE en qualité de **délégué titulaire** :

- Marion JOLLIVET

Fonction communale :

3^{ème} adjointe déléguée à l'ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, PREVENTION et MARPA

Adresse personnelle : 48 avenue du général de gaulle 37360 Neuillé-Pont-Pierre

PREND ACTE que ces derniers représenteront la commune au sein de la Fédération Nationale des MARPA

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Remarques :

Questions et Informations diverses

Il est rappelé qu'en année d'élections les budgets doivent être votés avant le 30 avril. La date en année normale est le 15 avril.

Il est rappelé que les documents budgétaires seront envoyés dans les 12 jours avant la date du prochain conseil.

Une commission générale permanente budgétaire est fixée au jeudi 16 avril 2026 à 20h en mairie

L'administration demande aux nouveaux conseillers municipaux de remplir leur déclaration volontaire d'intérêts (DIV) et de la remettre au DGS.

Le Maire prend son exemple en indiquant que lui est en situation de conflit d'intérêt avec l'association des AFN dont il est le président et que c'est pour cette raison qu'il ne participe jamais aux débats et votes concernant l'attribution de subvention à cet organisme.

Complément de compte-rendu

Séance levée à : **21:36** (vingt-une heure trente-six minutes)

Date et heure du prochain Conseil Municipal : **21 avril 2026 (20h)**

Le présent Procès-Verbal est publié dans un délai de sept jour à compter de son approbation et signature par le Maire et le Secrétaire de séance.

En mairie, le 21 avril 2026

Le Maire
Michel JOLLIVET

Le Secrétaire de la séance du 31/03/2026
Mme LEFRANÇOIS France

